

Communauté de communes



REGLEMENT DE VOIRIE

Fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie d'intérêt communautaire et ses dépendances

Délibération du Conseil communautaire du :

Table des matières

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – PRINCIPE	4
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE VOIRIE	5
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT	5
ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS	5
ARTICLE 6 – SANCTIONS	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION	6
ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE	6
Permission de voirie	6
Accord technique	7
ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 10 – INTERVENTIONS INTERDITES	8
ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT	10
ARTICLE 14 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER	10
ARTICLE 15 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	11
ARTICLE 16 – PLANTATIONS	11
ARTICLE 17 – TRANCHEES	12
ARTICLE 18 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT	12
ARTICLE 19 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT	12
ARTICLE 20 - DECOUPES	13
ARTICLE 21 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS	13
ARTICLE 22 – EXECUTION – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES	13
Article 22.1 : Comblement des fouilles	13
Article 22.2 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée	13
Article 22.3 : Reconstitution des tranchées ouverte à la pelle hydraulique en dehors des chaussées	14
Article 22.4 : Reconstitution de fouilles de faible emprise	14
ARTICLE 23 – CONTROLES	14
ARTICLE 24 – REFECTION	15
ARTICLE 25 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS	15
ARTICLE 26 - ALIGNEMENT	15
ARTICLE 27 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION	15
ARTICLE 28 – ENTREES CHARRETIERES	16

Preamble

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas (C.C.C.C.P.) assure désormais au titre de sa compétence « voirie », l'aménagement et l'entretien du domaine public routier déclaré d'intérêt communautaire, les Maires des communes membres ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie a donc été conçu en vue de fixer des règles d'utilisation particulières définies par la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques à respecter lors de l'exécution de tous types de travaux qui mettent en cause l'intégrité de la voirie communautaire et ses dépendances.

La voirie d'intérêt communautaire recouvre les voies communales et les chemins ruraux ainsi que leurs dépendances, appartenant aux communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas (C.C.C.C.P.), affectées à la circulation publique et qui ont été déclarés d'intérêt communautaire et inscrits aux tableaux de classement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En tant que gestionnaire des voies d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie, et à prendre toute disposition nécessaire pour en préserver l'intégrité matérielle et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le présent règlement ne concerne pas les permis de stationnement qui se rattachent à l'exercice de la police de la circulation. C'est donc le Maire, sur le fondement de l'article L.2213-1 du C.G.C.T. qui délivre les permis de stationnement sur les voies reconnues d'intérêt communautaire. En effet, le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas ne bénéficie pas du transfert des pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – PRINCIPE

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie (délivrée par le Président de la Communauté de Communes), soit d'un permis de stationnement délivré sous forme d'un arrêté municipal temporaire par le Maire de la commune.

Il est donc formellement interdit de perturber la circulation et/ou le stationnement sans autorisation préalable.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Pour les routes départementales, une permission de voirie est à demander au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Pour les chemins ruraux (domaine privé de la commune), une permission de voirie est à demander à la Mairie.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU VOIRIE

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires, en accord avec les services techniques de la Communauté de Communes, pour assurer la continuité de la circulation et du stationnement de toutes les catégories d'usagers, et particulièrement des riverains.

Quelle que soit la nature de son intervention, le permissionnaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux pluviales soit continuellement préservé.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention. Toute surface tâchée ou abimée pendant les travaux sera reprise dans le cadre de la réfection définitive, aux frais du permissionnaire.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

Le permissionnaire veillera, à ce qu'en toutes circonstances les dispositifs de lutte contre l'incendie (D.E.C.I.), placés en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Tous les chantiers devront faire l'objet d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et à l'autorisation délivrée (arrêté municipal délivré par le maire). (cf. Annexe n°3)

Le permissionnaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne en rapport avec l'exécution de ses travaux.

L'exécutant doit être en possession de l'accord technique délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

La Communauté de Communes doit être informée de l'achèvement des travaux et **le pétitionnaire doit demander aux services techniques la réception des travaux.**

Le permissionnaire demeure responsable, à partir de la réception des travaux par les services techniques de la Communauté de Communes, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, les services techniques interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. **Cette intervention est facturée au permissionnaire.**

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du

~~fait des accidents et dommages qui~~ pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du permissionnaire.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toutes les occupations avec emprise du domaine sans autorisation ou non conformes aux prescriptions prévues par la permission de voirie, seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement se conforment aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur et à son évolution, applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Elles pourront être complétées si besoin par voie d'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas dans les domaines relevant de sa compétence ou par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 8 - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Permission de voirie

Travaux empiétant sur le domaine public ou modifiant son assiette

La demande doit être déposée au moyen du formulaire joint - Cerfa n°14023*01 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes :

www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

Le permissionnaire envoie sa demande aux services techniques de la Communauté de Communes :

- par mail : secretariat@ccconfluent.fr
- par courrier à : Services Techniques de la Communauté de Communes – 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

Dans un souci de traçabilité, les demandes par téléphone devront être confirmées par écrit. Sans confirmation, la demande ne sera pas prise en compte.

Le permissionnaire prendra soin d'effectuer toutes les D.T., D.I.C.T., A.T.U. nécessaires auprès des autres concessionnaires.

La C.C.C.C.P. s'assurera que les critères de visibilité et de sécurité seront remplis, par la suite des prescriptions techniques seront indiquées et elles devront obligatoirement être appliquées.

Voir annexes 1 et 2 pour les zones d'interventions et la réalisation de tranchées

Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au

droit des propriétés riveraine, au titre de la police de conservation.

La C.C.C.C.P. ne possédant pas de plan d'alignement elle délivre donc des arrêtés individuels aux propriétaires qui on font la demande en tenant compte de l'état des lieux effectué par un technicien. Il s'agit d'un alignement de fait.

La demande doit décrire l'ensemble des travaux prévus par le propriétaire.

L'autorité administrative a 2 mois de délai pour répondre à la demande. L'absence de réponse dans ce délai ne signifie pas acceptation tacite car l'alignement doit être donné par écrit.

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an. Si le propriétaire n'a pas effectué les travaux demandés dans ce délai, il devra refaire une demande auprès de la collectivité.

Sur les chemins ruraux, même de compétence intercommunale, il ne peut être délivré d'arrêtés d'alignements. Le certificat de bornage constate la limite entre un chemin rural (domaine privé de la commune) et la propriété riveraine. Il est délivré suite au passage d'un géomètre. (art. 646 du code civil)

Dans quels cas doit-on demander un alignement ?

- La pose de clôtures et/ou de portail :

Dans ces deux cas, il est nécessaire de respecter une certaine distance vis-à-vis de la voie publique. Une hauteur maximale peut également être imposée. La clôture et/ou le portail devra obligatoirement être installé sur la parcelle du demandeur.

- Les plantations de haies ou de végétaux :

Les plantations de haies dont la hauteur excède 2 mètres doivent respecter une distance de recul de 2 mètres par rapport au domaine public. Un recul de 0.5m suffit pour celles qui n'excèdent pas 2m.

Cette mesure est calculée en prenant pour référence le milieu du tronc.

Seules les plantations nouvelles sont concernées, les haies antérieures peuvent rester en place sous la condition d'un non-renouvellement à l'identique.

Comme pour les clôtures ou les murs, les haies et les plantations sont soumises à une servitude de visibilité. En cas de non-entretien par les propriétaires de plantations le long d'une voie communale, le gestionnaire peut, après une mise en demeure, faire exécuter d'office les travaux d'élagage, aux frais des propriétaires.

Accord technique

Ils sont délivrés aux exploitants de réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ou d'irrigation ...

La demande doit être déposée au moyen

du formulaire - Cerfa n°14023*01 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes : www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

ou par une D.T., D.I.C.T. ou A.T.U.

Accompagné d'un dossier technique présentant les travaux à effectuer ainsi que les plans et les schémas, les conditions de mise en œuvre du chantier, les délais ainsi que les modalités de remise en état des ouvrages.

A la réception de la demande et si nécessaire, un état des lieux ou constat contradictoire pourra être effectué en présence d'un représentant du demandeur et d'un représentant de la C.C.C.C.P.

A l'achèvement des travaux, la C.C.C.C.P. s'assurera du respect des prescriptions techniques demandées, dans le cas contraire l'entreprise sera tenue de refaire les travaux tel que demandé dans l'accord technique.

Voir annexes 1 et 2 pour les zones d'interventions et la réalisation de tranchées

Le permissionnaire envoie sa demande aux services techniques de la C.C.C.C.P.:

- par mail : secretariat@ccconfluent.fr
- par courrier à : Services Techniques de la Communauté de Communes – 30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

Dans un souci de traçabilité, les demandes par téléphone devront être confirmées par écrit. Sans confirmation, la demande ne sera pas prise en compte.

Le permissionnaire prendra soin d'effectuer toutes les D.T., D.I.C.T. ou A.T.U. nécessaires auprès des autres concessionnaires.

Attention : Les demandes concernant la police de la circulation devront être établies à partir du document Cerfa n°14024*1 téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes et transmises à la Mairie :

www.communauteconfluent.com/interventionstechniques/voirie/

ARTICLE 9 - DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les services techniques devront être informés par le permissionnaire du démarrage des travaux, en vue de l'établissement d'un **état des lieux du domaine public avoisinant l'intervention**.

Si aucun état des lieux n'a été établi, toute dégradation ou anomalie constatée sur le domaine public (notamment les découpes partielles et les enrobés), quel que soit l'ouvrage, sera remise en état **à la charge du permissionnaire**.

TOUTES LES REPARATIONS EN URGENCE DOIVENT ETRE SIGNALEES.

ARTICLE 10 – INTERVENTIONS INTERDITES

Sauf demande de dérogation motivée, **aucun travail en sous-sol ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un réaménagement depuis moins de 3 ans.**

Sont donc interdites :

- L'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un enduit de moins de trois ans,
- L'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un tapis d'enrobés de moins de trois ans d'âge.

Si les opérations de revêtement de la section concernée ont fait l'objet d'une procédure de concertation, les délais indiqués sont portés à cinq ans.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état définitive de la voie publique et de ses dépendances sera effectuée par le permissionnaire **au plus tard 7 jours après la fin des travaux.**

Cette période pourra toutefois être dérogée, après accord des services techniques, pour tenir compte de la spécificité de certains chantiers.

Dans le cas contraire, la remise en état des lieux sera effectuée par les services techniques ou par une entreprise désignée par la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire**.

Dans le cas où la sécurité des personnes et des biens serait jugée insuffisante par les services techniques, la remise en état définitive sera exigée **immédiatement** à la fin des travaux.

Les services techniques de la Communauté de Communes devront impérativement être informés de l'achèvement de la remise en état des lieux en vue de l'établissement d'un **constat de réception**.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Le Directeur Général des Services, les services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le souci d'assurer une gestion optimale du domaine public, les services techniques de la Communauté de Communes se réservent le droit d'imposer des prescriptions propres à un chantier.

Les interventions sur chaussées doivent rester exceptionnelles.

A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise publique, les passages s'effectuent sur les accotements ou dans les fossés.

ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Les chantiers seront organisés de telle sorte à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée.

Sont en particulier interdits :

- L'utilisation d'engins munis de chenilles à relief agressif,
- La prise d'appuis de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- Le nettoyage des chaussées avec des godets.

ARTICLE 14 – SECURITE AUX ABORDS DU CHANTIER

De jour comme de nuit, le cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles, ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage spécifique doivent être prévus.

Toute précaution doit être prise pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et pour ne pas dégrader les abords du chantier.

En cas de dégradation d'un ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, veuillez prévenir par téléphone les services techniques de la Communauté de Communes au : **05 53 79 81 15** ou au **numéro d'astreinte en dehors de heures d'ouverture : 06 83 99 75 60** ou **06 38 63 62 05**.

L'accès des propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Le permissionnaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que le permissionnaire est tenu de solliciter auprès du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 15 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de la circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par le pétitionnaire et d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. Le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

Le permissionnaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentes par l'exécution de ses travaux.

ARTICLE 16 – PLANTATIONS

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des plantations situés sur le domaine public.

En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et l'article 322-2 du code pénal.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 mètre des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit des services techniques de la Communauté de Communes est obligatoire.

En cas de détérioration définitive de plantations ou jugée mortelle par les services techniques de la Communauté de Communes, ces derniers ou une entreprise désignée par ces derniers remplaceront les plantations **aux frais du permissionnaire**.

ARTICLE 17 – TRANCHÉES

Toutes les tranchées doivent être balisées avec un matériel spécifique réglementaire.

Les piquets de chantier devront être munis de crosses ou d'une protection.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées selon les préconisations en matière de choix de l'intervention (cf. Annexe n°2).

Les tranchées transversales sur les voies à trafic dense et sur les voies réaménagées depuis moins de 5 ans seront réalisées par fonçage, sauf impossibilité dument constatée par les services techniques de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, le marquage au sol doit être rétabli à l'identique (forme et qualité) par le pétitionnaire et cela immédiatement après le revêtement définitif des tranchées.

ARTICLE 18 – PROFONDEURS D'ENFOUISSEMENT

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer sont, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,80 mètre sous chaussées
- 0,60 mètre sous trottoir.

De même, les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98-331.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, devront être munis conformément à la norme NF P 98-331 d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place 0,30 mètre au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

ARTICLE 19 - REFECTION ET MISE A NIVEAU D'EQUIPEMENT

Lors de la réfection d'un siphon ou de la mise à niveau d'une grille d'avaloir, les remblais périphériques aux équipements seront réalisés en GNT selon la norme GNT EN 13285 et seront compactés par couches successives de 20 cm à la pilonneuse, conformément au guide SETRA de remblaiement des tranchées. Une couche de 15 cm de béton dosée à 150 kg/m³ de ciment sera mise en œuvre sous le bord supérieur de la dernière rehausse.

Toutes les mises à niveaux des éléments de voirie, comme les chambres télécom, les regards d'assainissement, les bouches à clefs, etc...., seront exécutées à l'aide de coffrage et de béton dosé au

moins à 300 kg/m³, ou avec des résines spéciales de scellement.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de miner les bordures.

Tout franchissement de bordure ou autres éléments scellés feront l'objet d'une dépose soignée et d'une repose sur un lit de béton de 20 cm d'épaisseur dose à 250 kg/m³.

ARTICLE 20 - DECOUPES

Les limites de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciées à la scie à disque pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la réfection définitive des tranchées en béton bitumineux, **toute bande restante (délaissée) ne devra pas être inférieure à 50 cm de largeur**, sur chaussée comme sur trottoir. Dans le cas contraire, la réfection définitive comprendra la largeur complète.

ARTICLE 21 - TERRASSEMENTS ET DEBLAIS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord préalable des services techniques.

ARTICLE 22 – EXECUTION – REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Article 22.1 : Comblement des fouilles

Les comblements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux. (cf. Annexe 2)

Les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fonds de forme, sont les suivants :

- fouilles sous zones chaussée : 24 heures
- fouilles sous zones épaulement : 48 heures
- fouilles sous zones accotement fossé : 72 heures

Article 22.2 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément à la fiche technique annexée au présent règlement (cf. Annexe 2)

Un grillage avertisseur sera posé 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure conformément à l'article 18 du présent règlement et à la norme NF P 98-331. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur

Rouge : Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage : Feux tricolores et Signalisation routière

Jaune :	Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures
Orange :	Produits chimiques
Bleu :	Eau potable
Marron :	Assainissement et Pluvial
Violet :	Chauffage et climatisation
Vert :	Télécommunications, Feux tricolores et Signalisation routière TBT
Blanc :	Zone de travaux
Rose :	Zone d'emprise multi-réseaux

La remise en état de l'accotement à l'identique se fera par la mise en œuvre d'une couche de surface qui sera composée de 10 cm de grave émulsion 0/10 et d'un revêtement bicouche ou de 10 cm de béton bitumineux à chaud

Article 22.3 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique en dehors des chaussées

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément à la fiche technique annexée au présent règlement (cf. Annexe 1).

Article 22.4 : Reconstitution de fouilles de faible emprise

La reconstitution d'une fouille d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire sera réalisée totalement en grave-ciment.

Le compactage sera réalisé à la dame manuelle, par couche de 0,20 m.

La couche de surface sera en enrobé de 0,04 m d'épaisseur, et un enduit bicouche sur cloutage avec gravillons de même nature que le support.

ARTICLE 23 – CONTROLES

L'intervenant doit pouvoir justifier à ses frais de la qualité du compactage du remblai et des couches de roulement édictés par le présent règlement.

Les contrôles, si nécessaires, effectués par la CCCCPC se feront par l'intermédiaire d'un bureau de contrôle agréé.

Les contrôles externes du permissionnaire ou internes du maître d'ouvrage se feront :

- soit par mesure de la masse volumique apparente (MVA) à l'aide du gamma densimètre à profondeur variable (GPV) ou gamma densimètre du type Troxler, ceci en des couches mises en œuvre,
- soit par le pénétromètre dynamique.

Le contrôle des enrobés bitumineux par le permissionnaire consistera à la vérification des fournitures, ainsi que le contrôle du produit mis en œuvre et la mesure de la MVA.

Les services techniques pourront effectuer des contrôles contradictoires de travaux.

Si certains contrôles ne sont pas satisfaisants, les services techniques indiqueront les travaux de réfections nécessaires. Si les insuffisances sont graves, ils ordonneront la reprise globale des travaux à la charge du permissionnaire.

~~ARTICLE 24 - REFECTION~~

La réfection provisoire pourra être réalisée en utilisant des enrobés à froid exécutée par l'intervenant à ses frais, et ceci dès l'achèvement du remblai.

La pose des revêtements définitifs des tranchées (enrobés à chaud) devra être réalisée dans les 7 jours suivants la fin des travaux de remblayage.

Cette période pourra toutefois être dérogée, après accord des services techniques, pour tenir compte de la spécificité de certains chantiers.

Dans le cadre d'une réfection partielle, un joint à l'émulsion appliqué dans les règles de l'art est exigé pour raccorder deux parties d'enrobés.

Sur voie d'intérêt communautaire, les prescriptions pour la mise en œuvre des enrobés sont :

En agglomération : enrobé sur chaussée : enrobé 0/10 - Épaisseur 0,06 m minimum.

Hors agglomération : enrobé sur trottoir : enrobé 0/6 - Épaisseur 0,05 m minimum.

ARTICLE 25 - OBJETS D'ART OU VESTIGES ANCIENS

La découverte d'objets d'art ou de vestiges anciens sera immédiatement signalée à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière de les remettre ou de les signaler aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 26 - ALIGNEMENT

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topographiques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain.

Lorsque le permissionnaire se trouve en présence de tels éléments, il doit prévenir les services techniques de la Communauté de Communes qui prescriront les mesures conservatoires à prendre.

Le permissionnaire ne pourra enlever un tel repère que sur autorisation des services techniques. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, redresser, ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

En cas de détérioration partielle ou définitive de ces éléments, ces derniers seront remplacés par une entreprise choisie par les services techniques de la Communauté de Communes **aux frais du permissionnaire.**

ARTICLE 27 – TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (permis de construire ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire), le permissionnaire devra prendre contact avec les services techniques de la CCCCPC pour faire réaliser un **état des lieux du domaine public en présence des services techniques et du pétitionnaire.**

Par la suite et pour pouvoir réaliser les travaux, une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée par le permissionnaire au Président de la Communauté de communes.

ARTICLE 28 – ENTREES CHARRETIERES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande écrite aux services techniques de la C.C.C.C.P. Ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

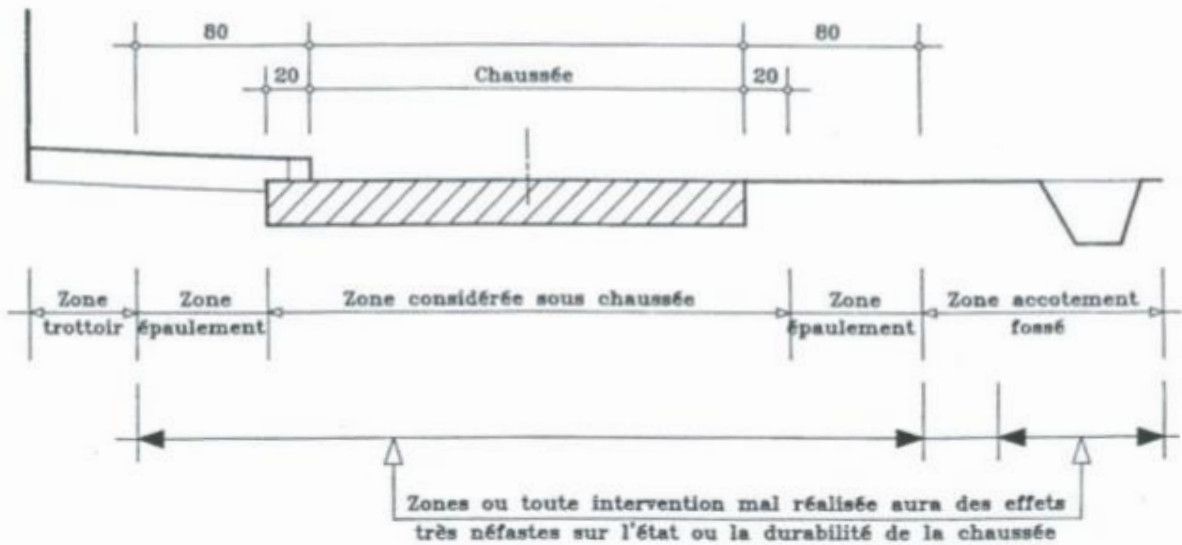
Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'ouvrages existants, ces travaux sont à la charge du permissionnaire.

Un état des lieux sera dressé avant et après les travaux, en présence des services techniques de la Communauté de Communes et du permissionnaire.

Les éventuels travaux de remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

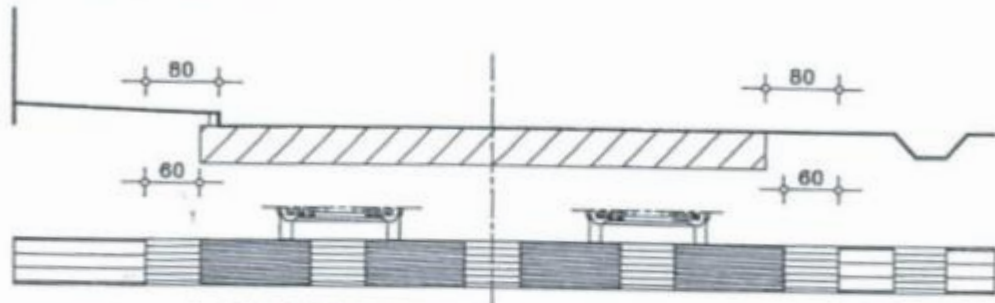
ANNEXE 1

Les zones d'intervention seront choisies conformément aux schémas ci-après :

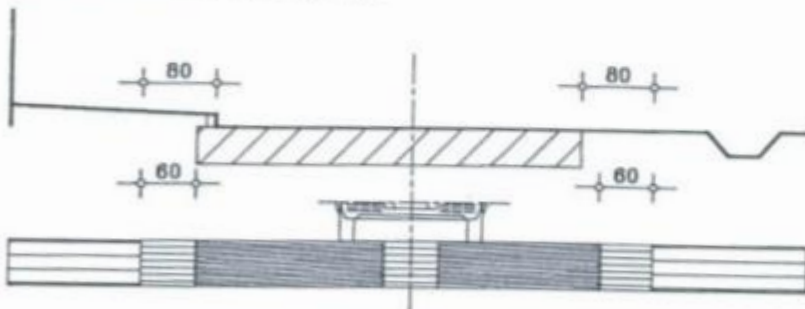


CHOIX DES ZONES D'INTERVENTION

✱ **Chaussées de 4,5 à 7 m**



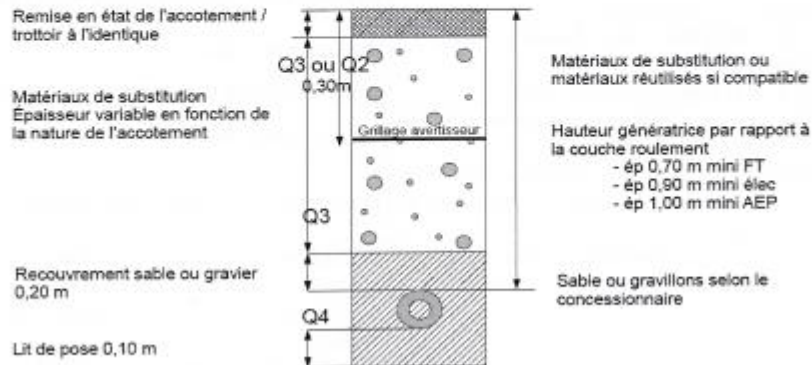
✱ **Chaussées de 3 à 4,5 m**



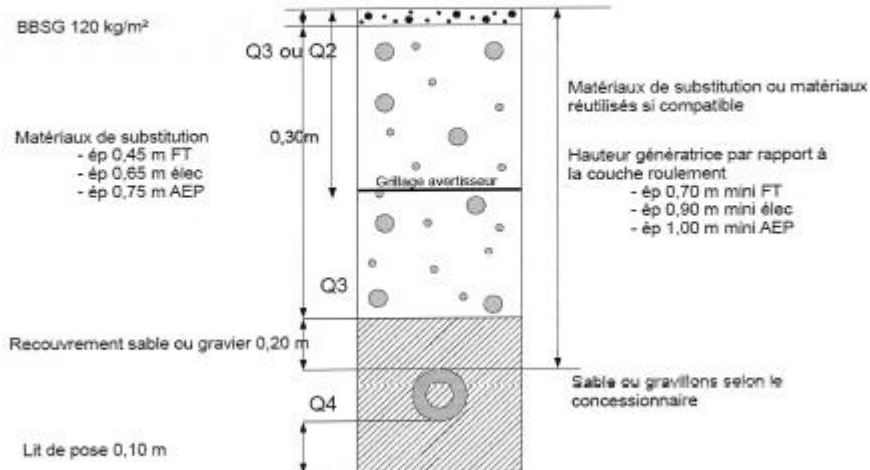
ZONE A TRES FORTES CONTRAINTES POUVANT ETRE INTERDITE
 ZONE A CONTRAINTES MOYENNES
 ZONE PREFERENTIELLE POUR INTERVENTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE REALISATION DE TRANCHEES

COUPE TRANSVERSALE SUR ACCOTEMENT OU TROTTOIR

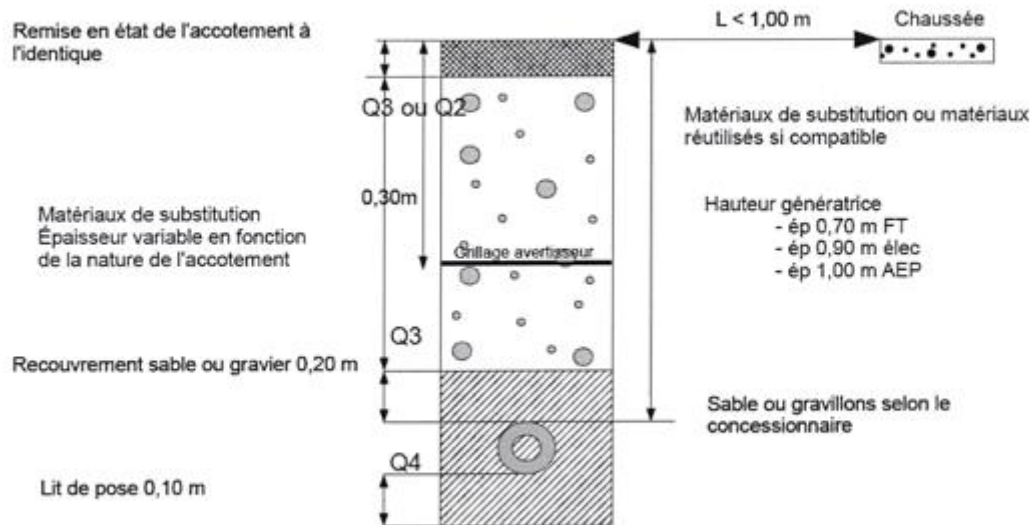


COUPE TYPE TRANSVERSALE SUR CHAUSSEE

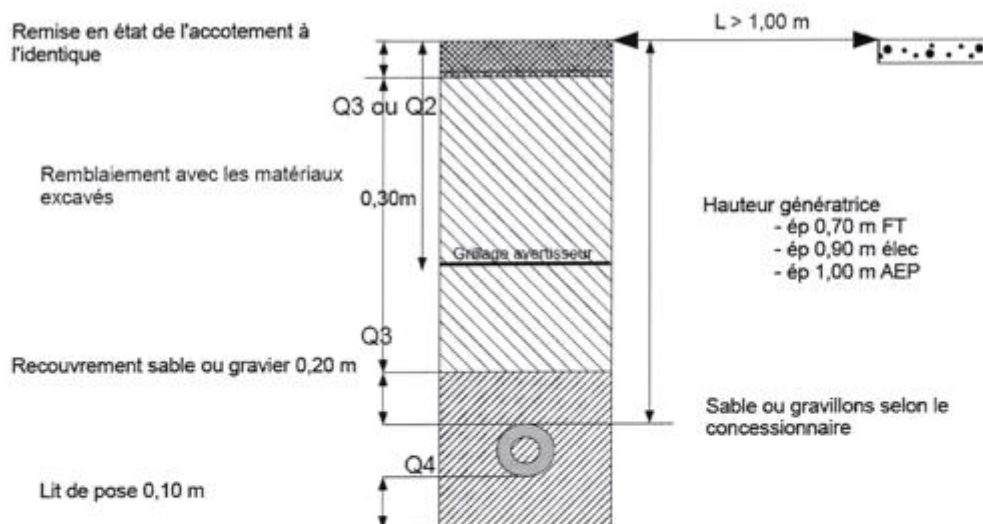


COUPE LONGITUDINALE SUR ACCOTEMENT

1- tranchée située à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée



2- tranchée située à plus d'un mètre par rapport au bord de la chaussée

**NB:**

- Afin de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité un enrobé à froid pourra être mis en œuvre provisoirement pendant un mois ou un enduit monocouche avant la mise en œuvre du BBSG. Il ne doit pas y avoir de décrocher entre la voirie existante et la tranchée.

- La collectivité peut exiger un fonçage en fonction de la date de réalisation de la couche de roulement

Objectifs de densification

APPLICATION DES OBJECTIFS DE DENSIFICATION

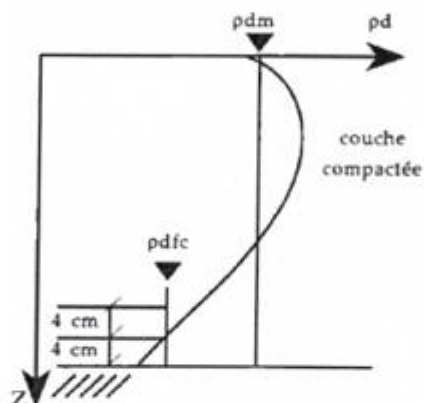
- Objectifs de densification

Les objectifs de densification sont fonction du rôle de la couche compactée.

Les objectifs q1 et q2 sont définis dans la norme NF P 98-115.

Les objectifs q3 et q4 sont définis dans la norme NF P 98-331.

Pour une couche donnée, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm), et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc). La masse volumique en fond de couche est par définition celle existant à la cote 4 cm au-dessus de l'interface avec la couche sous-jacente, mesurée sur une tranche de 8 cm d'épaisseur.



Variation de la masse volumique sèche sur la hauteur de la couche compactée

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : Il s'applique aux parties inférieures de remblai et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations particulières contraires).

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 95 \% & \text{pdOPN}^{(1)} \\ \text{pdfc} = 92 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

Objectif de densification q3 : Il s'applique aux parties supérieures de remblai subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 98,5 \% & \text{pdOPN} \\ \text{pdfc} = 96 \% & \text{pdOPN} \end{array}$$

Objectif de densification q2 : Il s'applique aux couches d'assises de chaussées.

$$\begin{array}{ll} \text{pdm} = 97 \% & \text{pdOPM}^{(2)} \\ \text{pdfc} = 95 \% & \text{pdOPM} \end{array}$$

L'objectif de densification q1 n'est pas réalisable avec les petits matériels de compactage.

⁽¹⁾ Optimum Proctor Normal

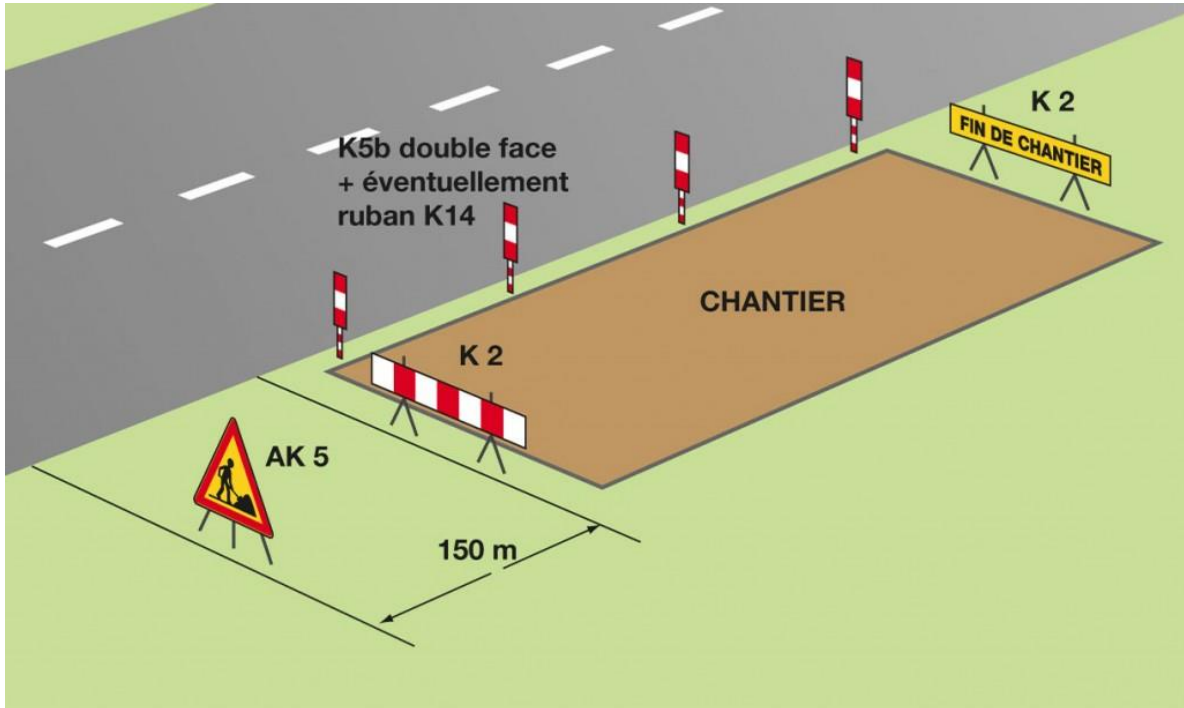
⁽²⁾ Optimum Proctor Modifié

ANNEXE 3

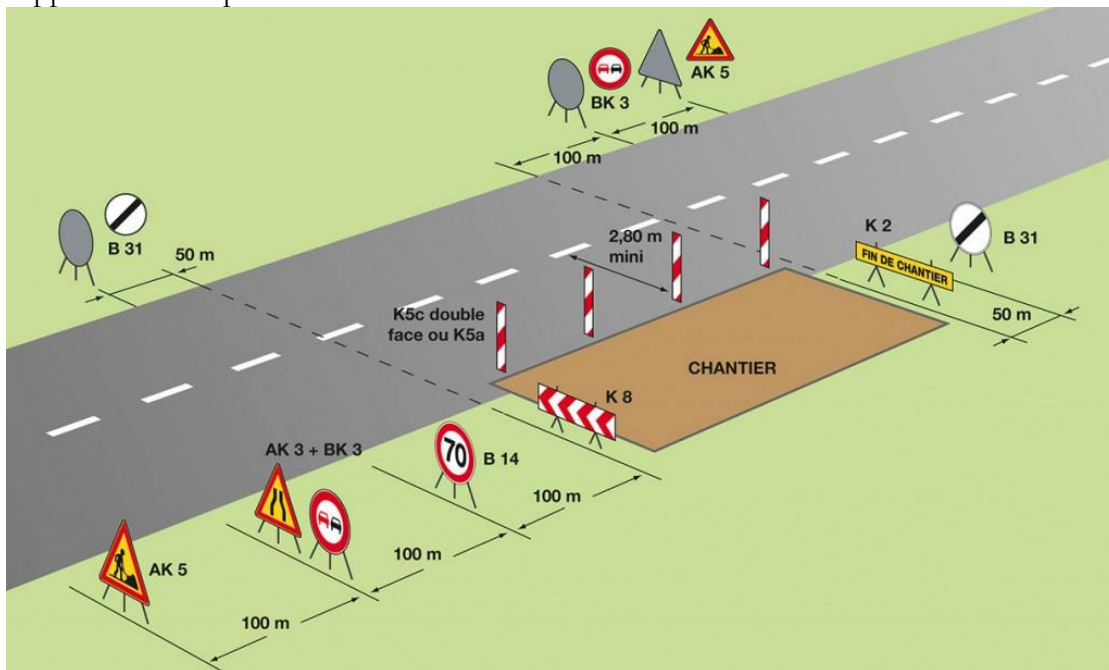
CHANTIER FIXE

CF 11 Sur accotement

Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K5b en lieu et place des K2. Le panneau AK5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier. Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies

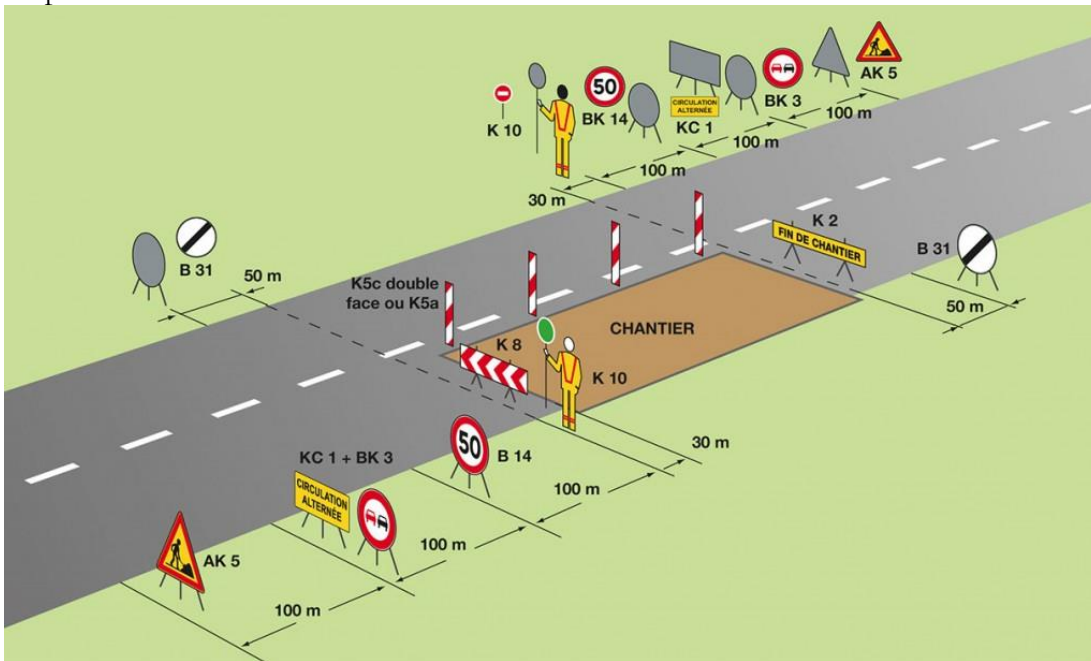
CF 12 Léger empiètement

La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

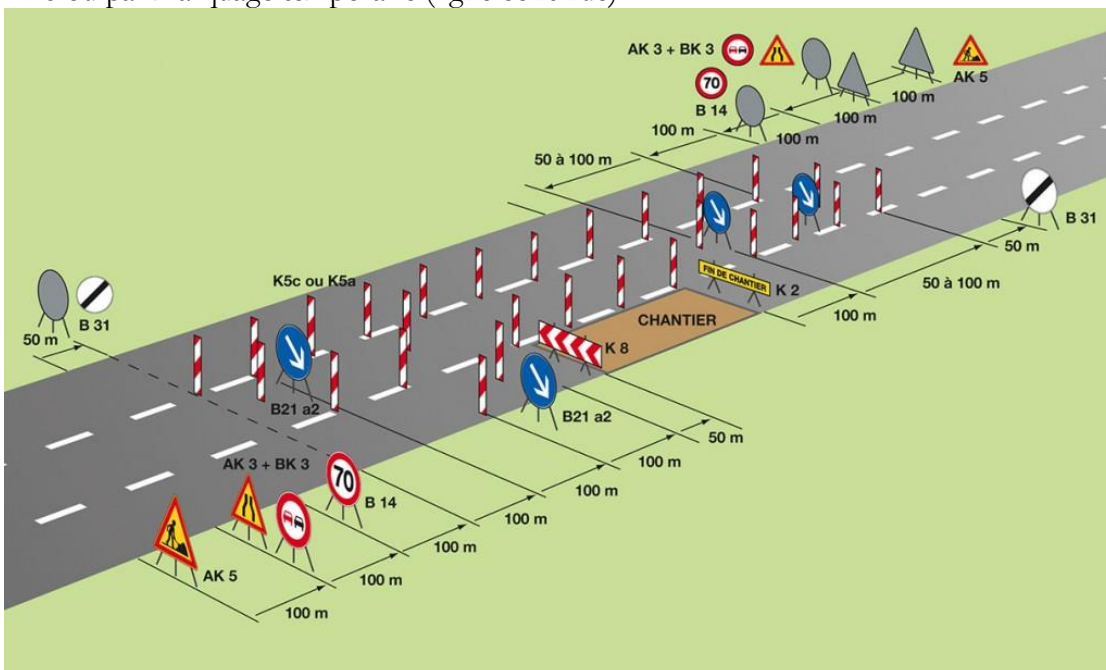


CF 23

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : cf signalisation temporaire – les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.

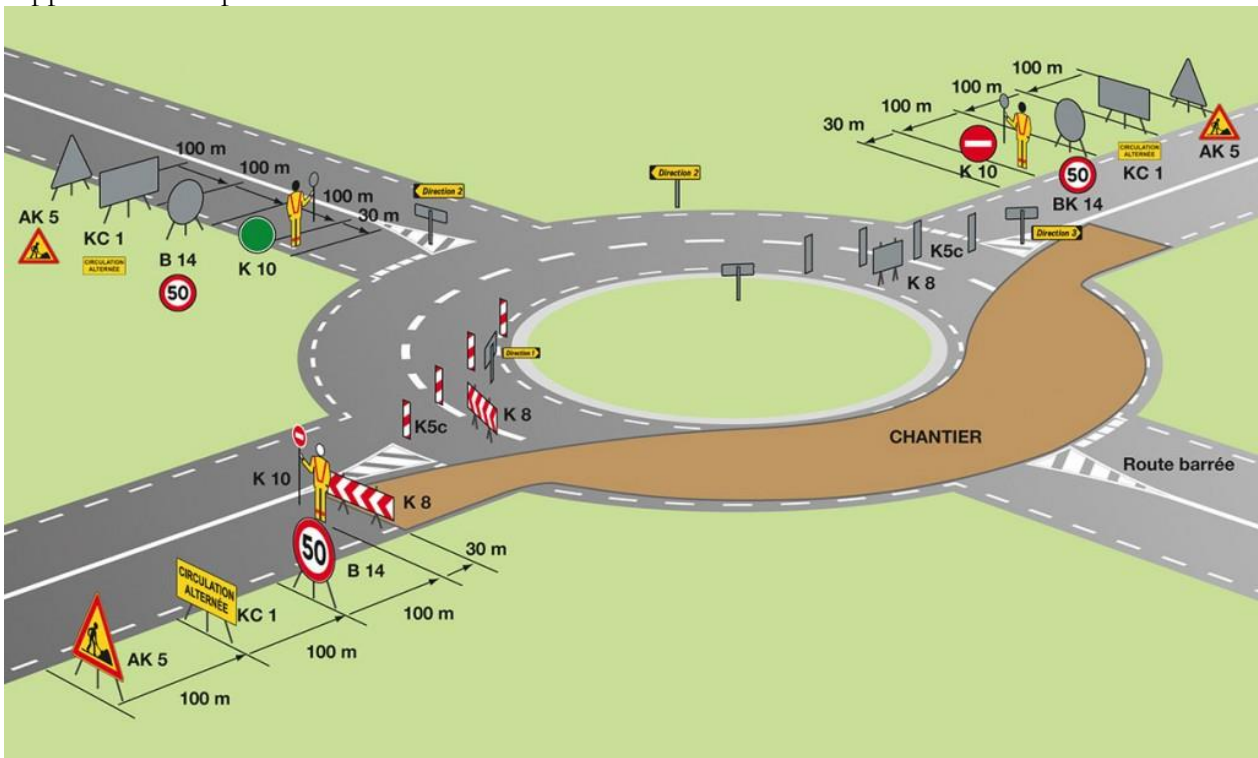
CF 14 Voie latérale neutralisée

La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K5a, K5c, balises souples, séparateurs K16 ou par marquage temporaire (ligne continue).



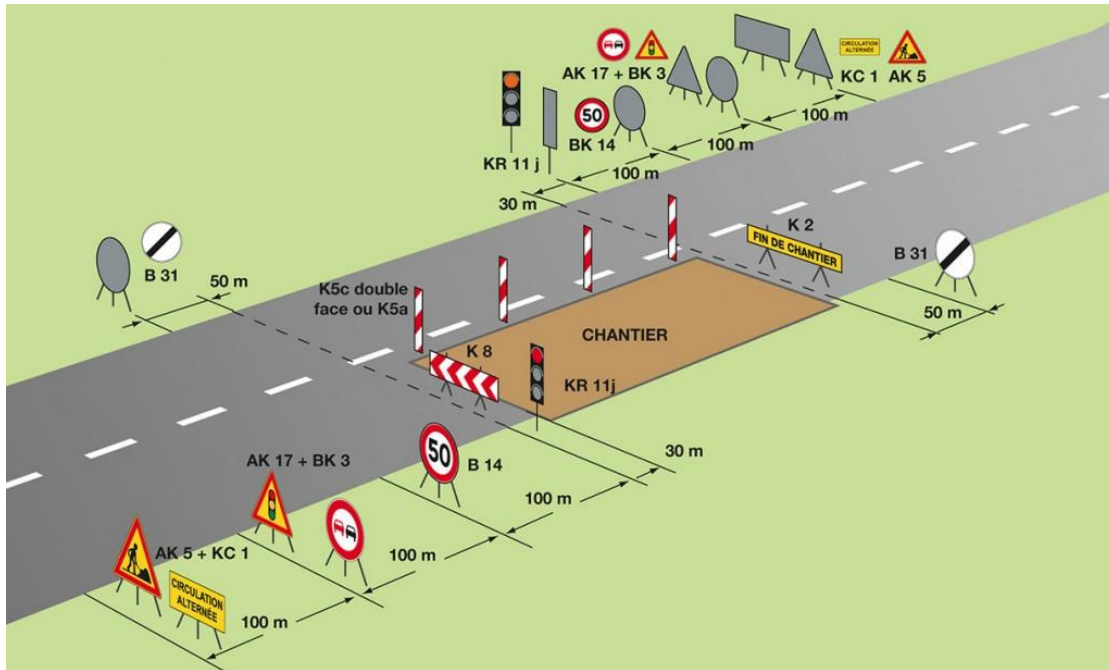
CF 32 Léger empiètement

La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



DANGER TEMPORAIRECF 24 Dispositif allégé

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage de signaux tricolores : cf. signalisation temporaire – les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et AK17.

DT 104

Danger limité à une demi-journée. Possibilité d'utiliser des panneaux de la gamme normale.

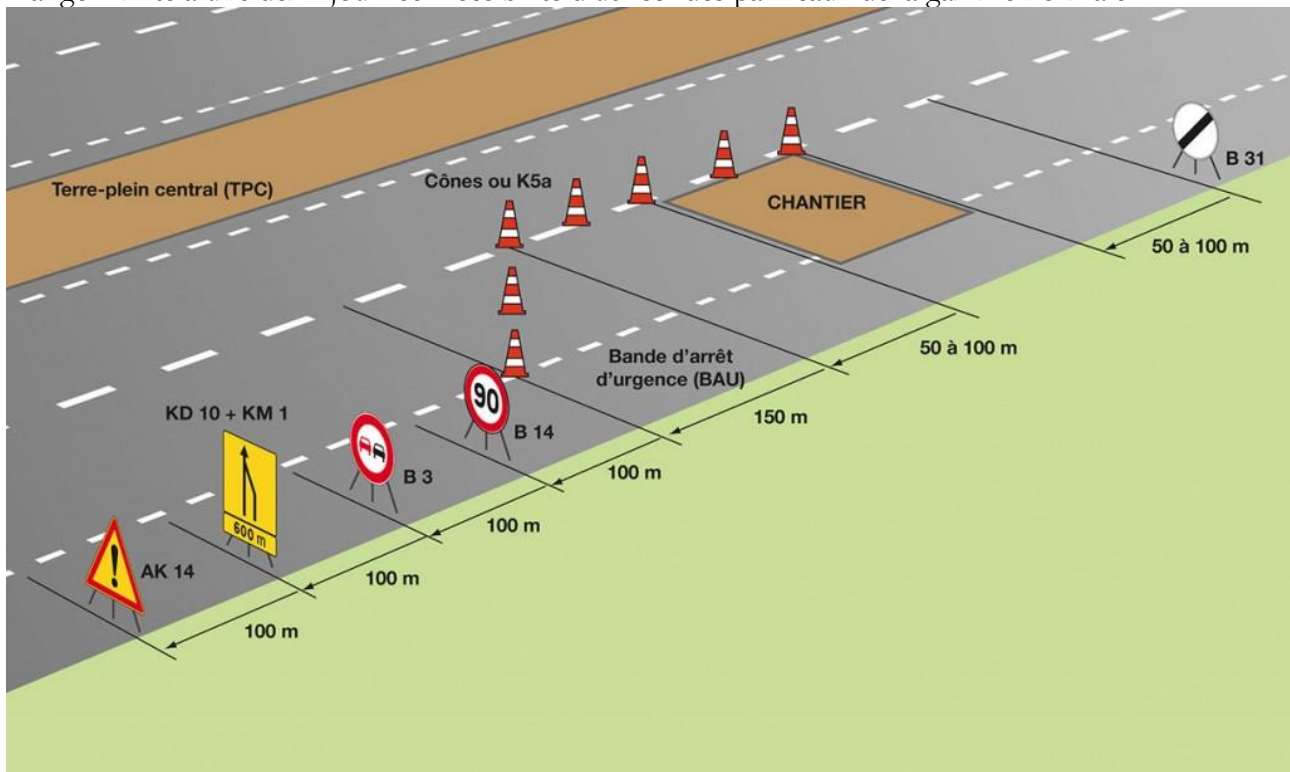


Schéma d'une déviation

Déviation de circulation Les déviations de circulation nécessitent un arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée.

La signalisation d'une déviation se subdivise en 3 catégories :

- Signalisation du site d'entrée de la déviation,
- Signalisation de jalonnement,
- Signalisation de fin de détournement

